

## Conditions générales de vente et de livraison de la société Rampf Formen GmbH

Dernière mise à jour : septembre 2016

### 1. Généralités, domaine d'application

- 1.1. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison (« CGV ») s'appliquent à toutes les relations de livraison (contrats de vente, contrats de livraison d'ouvrage) conclues entre la société Rampf Formen GmbH (« Rampf ») en tant que vendeur et son client (« acheteur ») dans la mesure où l'acheteur est un entrepreneur (§ 14 du code civil allemand [BGB]), une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public. En outre, les présentes CGV s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les autres prestations fournies par Rampf aux clients susmentionnés.
- 1.2. Les présentes CGV s'appliquent dans leur version correspondante comme accord-cadre également aux futurs contrats (contrats de vente et de livraison d'ouvrage) concernant la vente et/ou la livraison de choses mobilières (« marchandise ») avec le même client sans que Rampf ne doive l'indiquer à nouveau dans chaque cas.
- 1.3. Ces CGV s'appliquent de manière exclusive. Les conditions générales différentes, contrares ou complémentaires de l'acheteur deviennent partie intégrante du contrat uniquement dans le cas où Rampf a approuvé explicitement leur validité dans chaque cas. Cette exigence de consentement s'applique dans chaque cas, même si Rampf exécute la livraison à l'attention de l'acheteur sans réserve tout en ayant connaissance des conditions générales de ce dernier.
- 1.4. Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes qui doivent être remises par l'acheteur vis-à-vis de Rampf après la conclusion du contrat (par ex. fixation de délais, notification des vices, déclarations de résiliation ou de réduction) nécessitent la forme écrite pour être valables.

### 2. Offres, conclusion de contrat

- 2.1. Les offres de Rampf sont sans engagement et à titre indicatif dans la mesure où elles ne sont pas indiquées explicitement comme étant fermes ou ne contiennent pas un délai d'acceptation défini.
- 2.2. La commande de la marchandise par l'acheteur est considérée comme une offre de contrat définitive. Sauf mention contraire stipulée sur la commande, Rampf est autorisé à accepter cette offre de contrat dans un délai de trois (3) semaines à compter de sa réception.
- 2.3. Le contrat, y compris les présentes CGV, est conclu seulement dans le cas où l'acheteur a accepté l'offre définitive de Rampf dans les délais impartis ou Rampf a accepté et confirmé la commande ou l'ordre de l'acheteur dans les délais impartis par écrit. Rampf n'est pas tenu d'envoyer une confirmation par écrit dans le cas où celle-ci n'était pas attendue selon les circonstances ou l'acheteur y a renoncé.
- 2.4. Seul le contrat conclu conformément au point 2.3. est déterminant pour la relation juridique entre Rampf et l'acheteur. Ce contrat indique intégralement tous les accords précédents qui ont été conclus entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Les engagements oraux de Rampf avant la conclusion de ce contrat ne sont pas juridiquement contraignants et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit dans la mesure où ils ne contiennent pas une mention expresse selon laquelle les accords oraux sont définitifs.
- 2.5. Les descriptions de produits, documents et informations comme p. ex. les indications de poids, les dimensions, les valeurs d'utilité, les marges ou les données techniques que Rampf remet également à l'acheteur sous forme électronique ne sont pas des caractéristiques de qualité garanties. Les différences usuelles dans le commerce et tout écart découlant de directives juridiques ainsi que d'autres petites divergences sont acceptables dans la mesure où leur utilité ne nuit pas au but prévu dans le contrat.
- 2.6. Toutes les garanties de Rampf (de tous types) nécessitent la forme écrite pour être valables.
- 2.7. Les informations fournies par Rampf dans l'offre (y compris les informations contenues dans les documents complémentaires qui ont été remis) ne doivent pas être utilisées par l'acheteur ni rendues accessibles à des tiers sans l'autorisation expresse de Rampf par écrit. Rampf est autorisé à demander à tout moment à l'acheteur de lui restituer des documents remis.

### 3. Prix

- 3.1. Tous les prix mentionnés s'entendent hors TVA légale. Les prix s'appliquent au départ de l'usine de fabrication de Rampf sise à 89604 Allmendingen (République fédérale d'Allemagne) et comprennent le chargement, mais ils n'incluent pas les frais d'emballage, de transport, de douane, de stockage et d'assurance.
- 3.2. S'il existe un intervalle de plus de six mois entre la conclusion de contrat et la livraison sans que Rampf ne soit tenue responsable du retard de livraison, Rampf peut modifier le prix de manière raisonnable en tenant compte des changements relatifs aux frais de matériel, de salaire et à d'autres frais annexes. Un justificatif de ces modifications doit être présenté au client sur demande.

### 4. Conditions de paiement

- 4.1. Le montant facturé est payable immédiatement après réception de la facture et, sauf accord ou mention contraire sur la facture, sans déduction dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de facturation. La facture est considérée comme étant reçue au plus tard trois (3) jours à compter de la date de facturation à la dernière adresse indiquée par l'acheteur.
- 4.2. Les acomptes ou paiements anticipés doivent être payés avec TVA en sus.
- 4.3. Les paiements sont considérés comme étant effectifs lorsque le montant est définitivement disponible sur un compte de Rampf. Les chèques sont acceptés uniquement à titre d'exécution. Les lettres de change sont acceptées seulement suite à un accord explicite, le paiement est effectif une fois l'encaissement effectué. Tous les frais relatifs aux chèques et aux lettres de change sont à la charge de l'acheteur.

- 4.4. L'acheteur ne peut effectuer des compensations qu'avec des créances non contestées ou constatées de manière exécutoire. Un droit de rétention lui revient uniquement en cas de contre-prétentions provenant du même contrat. En cas de réclamation justifiée, l'acheteur peut retenir des paiements seulement dans une mesure raisonnable par rapport au vice apparu.
- 4.5. Si Rampf prend connaissance, après la conclusion du contrat, d'une dégradation de la solvabilité de l'acheteur, une baisse de la solvabilité auprès d'établissement de crédits ou une hausse des exigences concernant l'acheteur de la part d'une assurance crédit sur les marchandises étant suffisante, Rampf peut demander un paiement anticipé du prix (brut) complet ou partiel de la marchandise, et ce contrairement à ce qui avait été convenu. Dans le cas où un paiement échelonné est convenu et si une telle dégradation de la solvabilité de l'acheteur apparaît ou s'il est en retard dans le paiement d'une partie ou de la totalité des montants dus, le prix (brut) total de la marchandise est payable immédiatement.
- 4.6. Les créances de Rampf portent intérêt à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base dès le début du retard.

## **5. Délais et retard de livraison**

- 5.1. Les dates et délais de livraison pouvant être convenus de manière ferme ou sans engagement doivent être indiqués par écrit.
- 5.2. Les délais de livraison commencent à la conclusion du contrat, mais pas avant la clarification de tous les détails techniques et commerciaux avec l'acheteur. Dans la mesure où une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise au transporteur, au transitaire ou à d'autres tiers chargés du transport.
- 5.3. En cas d'accord relatif à une date ou à un délai de livraison sans engagement, Rampf peut être mise en demeure par écrit seulement 4 semaines après la date de livraison ou après la fin du délai de livraison (cf. § 286 al. 1 du code civil allemand).
- 5.4. En cas de conflits de travail et d'apparition d'obstacles imprévisibles et échappant à l'influence de Rampf, le délai de livraison se prolonge de la durée du retard de livraison dû à ces circonstances. Cela s'applique en conséquence dans le cas où les obstacles apparaissent pendant un retard de livraison qui existe déjà.
- 5.5. Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts dans le cas d'un retard de livraison concernant la marchandise sont limités, en cas de négligence légère de la part de Rampf, à 5 % maximum du prix (net) convenu de la marchandise livrée en retard. Tous les autres droits de l'acheteur à des dommages-intérêts en raison d'un retard de livraison sont exclus en cas de négligence légère de Rampf.

## **6. Lieu d'exécution, expédition, transfert des risques**

- 6.1. L'acheteur est tenu de réceptionner la marchandise au siège commercial de Rampf sis à 89604 Allmendingen (République fédérale d'Allemagne). Le lieu d'exécution pour la marchandise se trouve également là-bas. Sur demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est envoyée à un autre lieu de destination (vente par correspondance). Sauf accord contraire, Rampf est autorisée à décider elle-même du mode d'envoi (notamment la société de transport, la voie d'expédition, l'emballage). Rampf n'est pas tenue de choisir le mode d'envoi le moins cher.
- 6.2. Le risque de perte fortuite ou de dégradation fortuite de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard lors de la remise de la marchandise. En cas de vente par correspondance, le risque de perte fortuite ou de dégradation fortuite de la marchandise est transféré à l'acheteur dès la livraison de la marchandise au transporteur, au transitaire, à la personne ou à l'organisme chargé d'exécuter l'expédition.

## **7. Réception de la marchandise**

- 7.1. Dans le cas où l'acheteur ne réceptionne pas la marchandise qu'il a achetée chez Rampf en violation du § 433 al. 2 du code civil, Rampf peut faire valoir ses droits légaux.
- 7.2. Si Rampf demande des dommages-intérêts pour remplacer la prestation, le montant des dommages-intérêts que l'acheteur est tenu de verser à Rampf s'élève à 30 % du prix (net) de la marchandise qui a été convenu par les parties contractantes pour la marchandise non réceptionnée par l'acheteur. Le montant du dommage doit être réduit ou complètement supprimé dans le cas où l'acheteur prouve que Rampf a subi un préjudice moins important ou n'a subi aucun préjudice. Le montant du dommage doit être augmenté si Rampf prouve qu'elle a subi un dommage plus important.

## **8. Réserve de propriété**

- 8.1. La marchandise que Rampf a vendue à l'acheteur reste la propriété de Rampf jusqu'au paiement intégral de son prix de vente ainsi que de la TVA légale. La réserve de propriété de Rampf sur la marchandise vendue (objets sous réserve de propriété) s'étend également à toutes les autres créances de Rampf découlant du contrat de vente relatif à l'objet sous réserve de propriété. La réserve de propriété de Rampf sur l'objet sous réserve de propriété est conservée jusqu'au paiement intégral de toutes les créances actuelles et futures découlant de la relation commerciale en cours entre Rampf et l'acheteur (y compris les créances annexes et les droits à des dommages-intérêts).
- 8.2. Tant que la réserve de propriété et/ou la propriété de Rampf est conservée sur l'objet sous réserve de propriété, l'acheteur ne doit pas donner l'objet sous réserve de propriété en gage à des tiers ni le transférer à titre de sûreté. L'acheteur est tenu d'informer Rampf immédiatement par écrit dans le cas et dans la mesure où des tiers ont accès à l'objet sous réserve de propriété.
- 8.3. Si l'acheteur prévoit la revente commerciale de l'objet sous réserve de propriété, l'acheteur peut le revendre à ses clients dans le cadre de ses affaires courantes. Dans ce cas, l'acheteur cède dès maintenant à Rampf, à titre de sûreté,

tous les droits lui revenant à l'avenir vis-à-vis de ses clients en tant que contrepartie pour la revente de l'objet sous réserve de propriété, y compris tous les droits annexes ; Rampf accepte la cession. Rampf peut recouvrer ces créances cédées à Rampf en son propre nom dans le cas où l'acheteur est en retard dans ses obligations de paiement concernant l'objet sous réserve de propriété, si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité a été déposée ou s'il existe un autre manque de capacité laissant Rampf craindre que ses droits sont compromis. Dans ces cas-là, Rampf peut exiger que l'acheteur l'informe des créances cédées et de ses débiteurs, lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, lui remette les documents associés et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

- 8.4. Dans le cas où l'objet sous réserve de propriété n'est pas revendu, l'acheteur s'engage à conserver soigneusement l'objet sous réserve de propriété pour Rampf, à l'entretenir et à le réparer dans la mesure nécessaire à ses propres frais ainsi qu'à l'assurer contre les risques de perte et de détérioration à ses propres frais dans le cadre requis pour une personne ayant qualité de commerçant tant que la réserve de propriété est conservée. En cas de perte ou de détérioration de l'objet sous réserve de propriété, l'acheteur cède ses droits découlant des contrats d'assurance à Rampf.
- 8.5. Toutes les transformations éventuelles de l'objet sous réserve de propriété conformément au § 950 du code civil allemand sont reprises pour Rampf sans que l'acheteur n'acquiert de droits à l'encontre de Rampf en raison de la transformation.
- 8.6. En cas de combinaison ou de mélange inséparable de l'objet sous réserve de propriété avec d'autres choses n'appartenant pas à Rampf, conformément au § 947 ou § 948 du code civil allemand, de manière à ce que l'une des autres choses soit considérée comme la chose principale, il est convenu que l'acheteur transfère la copropriété de la nouvelle chose à Rampf au prorata de la valeur de l'objet sous réserve de propriété par rapport aux autres choses combinées ou mélangées et en conserve la copropriété pour Rampf. Les parties contractantes conviennent dès aujourd'hui du transfert de propriété dans cette mesure.
- 8.7. Si la couverture des garanties définies au point 8 dépasse plus de 10 % des dettes solidaires existantes de l'acheteur à l'encontre de Rampf, Rampf s'engage à libérer des garanties, à sa discrétion, jusqu'à hauteur de la valeur dépassant 110 % de la dette solidaire couverte sur demande de l'acheteur.

## **9. Qualité de la marchandise, conseil technique**

- 9.1. Sauf accord contraire, la qualité de la marchandise repose exclusivement sur la description de produit de Rampf conformément au § 434 al. 1 phrase 1 du code civil allemand. Les déclarations publiques, l'éloge ou la publicité ne représentent pas des engagements contractuels de qualité. De même, la référence à des normes techniques sert uniquement à décrire la marchandise et ne représente pas un accord de qualité ni une garantie.
- 9.2. Les éventuels conseils techniques que Rampf est amenée à fournir verbalement, par écrit ou dans le cadre d'essais sont donnés en toute conscience et bonne foi, mais uniquement à titre indicatif et sans engagement de sa part, également en ce qui concerne d'éventuels droits de tiers en matière de propriété industrielle, et ne dispensent pas l'acheteur de la nécessité de vérifier lui-même si la marchandise livrée par Rampf convient aux objectifs, à l'application et à l'utilisation recherchés. L'application, l'utilisation et la transformation de la marchandise échappent aux possibilités de contrôle de Rampf et relèvent, de ce fait, exclusivement de la responsabilité de l'acheteur.
- 9.3. Les propriétés d'échantillons sont contraignantes uniquement dans la mesure où elles ont été convenues explicitement comme qualité de la marchandise.

## **10. Obligation de contrôle et de réclamation de l'acheteur**

- 10.1. L'acheteur est tenu de vérifier la marchandise immédiatement à sa livraison et, en cas de détection d'un vice, d'informer immédiatement Rampf de ce vice par écrit. Si l'acheteur ne le signale pas par écrit, la marchandise est considérée comme acceptée à moins qu'il ne s'agisse d'un vice qui n'était pas reconnaissable lors du contrôle.
- 10.2. Dans le cas où un vice de la marchandise est détecté ultérieurement, l'acheteur doit informer Rampf de ce vice immédiatement après sa découverte par écrit ; dans le cas contraire, la marchandise est également considérée comme acceptée malgré la constatation de ce vice.
- 10.3. Pour respecter la forme écrite obligatoire conformément aux points 10.1 et 10.2, une transmission par télécopie suffit ; par ailleurs, une transmission par télécommunication, notamment par e-mail, est suffisante.

## **11. Responsabilité en cas de vices matériels**

- 11.1. Dans le cas où Rampf a dissimulé frauduleusement un vice de la marchandise ou a repris une garantie pour la qualité de la marchandise, les droits légaux relatifs aux vices matériels de la marchandise reviennent à l'acheteur.
- 11.2. Si Rampf n'a pas dissimulé frauduleusement un vice de la marchandise et n'a pas repris une garantie pour la qualité de la marchandise, la responsabilité de Rampf en cas de vices matériels de la marchandise repose sur ce qui suit :
  - 11.2.1. Dans le cas où la marchandise présente déjà un vice matériel au moment du transfert des risques et si l'acheteur a rempli correctement ses obligations légales et contractuelles de contrôle et de réclamation, Rampf est tenue de procéder, à sa propre discrétion, à l'exécution ultérieure du contrat au bénéfice de l'acheteur, soit en éliminant le vice ou en effectuant la livraison d'une marchandise exempte de vices.
  - 11.2.2. L'exécution ultérieure ne comprend pas le démontage de la marchandise défectueuse ni le nouveau montage dans le cas où Rampf n'était pas tenue de procéder au montage de la marchandise.
  - 11.2.3. Rampf prend en charge les dépenses nécessaires afin de procéder au contrôle et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, dans le cas où il existe effectivement un vice matériel (les frais de démontage et de montage de la marchandise sont pris en charge uniquement si Rampf était initialement tenue de procéder au montage). Dans le cas contraire, Rampf peut

demander à l'acheteur le remboursement des frais entraînés par la demande injustifiée d'éliminer les vices (notamment les frais de contrôle et de transport) à moins que l'absence de défectuosité de la marchandise n'était pas reconnaissable par l'acheteur.

- 11.2.4. En cas d'échec de la forme choisie par Rampf pour l'exécution ultérieure (élimination du vice ou livraison d'une marchandise exempte de vices) ou en cas d'expiration sans résultat du délai approprié que l'acheteur a fixé à Rampf pour l'exécution ultérieure, l'acheteur est autorisé, à sa discrétion, à diminuer le prix de vente de la marchandise ou à résilier le contrat. Dans le cas d'un vice insignifiant, l'acheteur ne dispose pas d'un droit de résiliation.
- 11.2.5. Si la marchandise présente des vices, l'acheteur dispose de droits à des dommages-intérêts en raison d'un vice matériel de la marchandise et/ou au remboursement des dépenses inutiles uniquement conformément au point 12. Ces droits sont exclus pour le reste.
- 11.2.6. Les prescriptions stipulées aux §§ 478, 479 du code civil allemand (recours de livraison) n'en sont pas affectées.

## **12. Autre responsabilité**

- 12.1. Dans la mesure où les présentes CGV et les dispositions suivantes ne contiennent aucune mention contraire, Rampf est responsable selon les directives légales en cas de non-respect d'obligations contractuelles et extracontractuelles.
- 12.2. Rampf est tenue de verser des dommages-intérêts, quel que soit le motif juridique, dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle et de négligence grave.

En cas de négligence simple, Rampf est tenue de verser des dommages-intérêts, quel que le motif juridique, seulement et/ou exclusivement

- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.
- en cas de non-respect d'obligations contractuelles essentielles, c.-à-d. les obligations contractuelles dont la réalisation rend possible l'exécution correcte du contrat et au respect desquelles l'acheteur fait confiance et peut s'attendre, en ce qui concerne les dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat et se limitant à ces dommages.
- dans le cas où une responsabilité des dommages corporels ou matériels sur des objets utilisés à des fins privées est engagée, conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, en raison de défauts de la marchandise.
- en cas d'absence de propriétés explicitement garanties de la marchandise, notamment si la garantie a pour but d'assurer l'acheteur contre des dommages non entraînés sur la marchandise et
- en cas de dissimulation frauduleuse de vices ou de reprise d'une garantie pour la qualité de la marchandise.

- 12.3. La responsabilité de Rampf en cas de dommages subis par l'acheteur suite à un retard de livraison est définitivement réglée au point 5.5.
- 12.4. Les exclusions et limitations de responsabilité indiquées au point 12 sont applicables en conséquence aux droits de l'acheteur vis-à-vis des représentants légaux ainsi que des auxiliaires d'exécution et des préposés de Rampf.

## **13. Prescription**

- 13.1. Les droits relatifs à des vices se prescrivent par un (1) an à compter du début de la prescription légale conformément au § 438 al. 1 n° 3 du code civil allemand. Conformément au § 438 al. 1 n° 2 du code civil allemand, ils se prescrivent par deux (2) ans à compter du début de la prescription légale.
- 13.2. Le délai de prescription réglementaire (§ 195 du code civil allemand) pour d'autres droits contractuels et extracontractuels vis-à-vis de Rampf est de deux (2) ans à compter du début de la prescription légale.
- 13.3. Les délais de prescription légaux obligatoires restent inchangés. Si, dans un cas particulier, l'application des règles légales relatives à la prescription entraînerait une prescription anticipée de créances de l'acheteur vis-à-vis de Rampf par rapport aux présents règlements, le délai légal de prescription s'applique.
- 13.4. Dans la mesure où il existe une simplification de la prescription concernant des droits vis-à-vis de Rampf conformément au point 13, elle est également applicable aux éventuels droits de l'acheteur vis-à-vis des représentants légaux ainsi que des auxiliaires d'exécution et des préposés de Rampf pour le même fondement de responsabilité.

## **14. Droits de propriété industrielle de tiers**

L'acheteur est responsable du respect des droits de propriété industrielle de tiers suite à la fabrication et à la livraison de marchandises avec les informations, croquis, modèles et échantillons mis à disposition par Rampf. A la première demande, l'acheteur est tenu de dégager Rampf de tous les droits de tiers ainsi que de toutes les dépenses engagées par Rampf à cette fin

## **15. Droit applicable, tribunal compétent et clause de sauvegarde**

- 15.1. Pour les présentes CGV et toutes les relations juridiques entre Rampf et l'acheteur, le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

- 15.2. Le tribunal compétent exclusif, également à l'échelle internationale, pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du contrat relatif à la marchandise est Ulm sur le Danube (République fédérale d'Allemagne). Cependant, Rampf est autorisée à poursuivre l'acheteur en justice également à son tribunal compétent général.
- 15.3. Dans le cas où une disposition des présentes CGV est ou devient inapplicable, la validité juridique des autres dispositions stipulées dans les présentes CGV n'en est pas affectée. Dans le cas d'une disposition inapplicable des présentes CGV, les parties contractantes sont tenues de négocier un règlement applicable et raisonnable de substitution qui se rapproche le plus possible du but économique recherché par la disposition inapplicable ; ceci est également valable en cas de lacune.